

[Art. 290](#). Les dispositions relatives au stage judiciaire qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aux personnes qui ont entrepris ou accompli leur stage judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi. L'ancien article 191 du Code judiciaire continue à s'appliquer aux personnes qui effectuent ou qui ont accompli le stage visé à l'article 259octies, § 3, ancien du Code judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, effectuent le stage judiciaire visé à l'article 259octies, § 3, ancien du Code judiciaire, en vue d'exercer la fonction de magistrat du ministère public, se verront délivrer un certificat sur la base duquel ils pourront se porter candidat à une nomination comme substitut du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail pour autant que la commission d'évaluation compétente ait fait parvenir au directeur de l'Institut de formation judiciaire un rapport final circonstancié favorable avant la fin du 15^e mois de stage.

Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, effectuent le stage judiciaire visé à l'article 259octies, § 2, ancien du Code judiciaire, en vue d'exercer la fonction de magistrat du siège ou du ministère public, se verront délivrer le certificat visé à l'article 259octies, § 3, alinéa 8, du Code judiciaire, tel que modifié par la présente loi, pour autant que la commission d'évaluation compétente ait fait parvenir au directeur de l'Institut de formation judiciaire un rapport final circonstancié favorable avant la fin du 33^{ème} mois de stage.

A l'exception de ceux qui ont obtenu une mention finale défavorable, les stagiaires judiciaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont accompli le stage de trois ans qui donne accès à la fonction de magistrat du siège ou de magistrat du ministère public sont réputés détenir le certificat visé à l'article 259octies, § 3, alinéa 8, du Code judiciaire, tel que modifié par la présente loi.

A l'exception de ceux qui ont obtenu une mention finale défavorable, les stagiaires judiciaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont accompli le stage de dix-huit mois qui donne accès à la fonction de magistrat du ministère public sont réputés détenir un certificat sur la base duquel ils pourront se porter candidat à une nomination comme substitut du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les stagiaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont entrepris leur stage ou l'ont accompli et ont vu leur stage prolongé, seront nommés attachés judiciaires à l'issue de la troisième prolongation de six mois faute de place vacante pour laquelle ils entrent en ligne

de compte. En ce cas, pour l'application de l'article 372bis du Code judiciaire, la durée du stage compte comme ancienneté d'échelle et les intéressés seront considérés comme ayant d'office reçu, selon le cas, à trois ou quatre reprises, la mention "répond aux attentes".

Les dispositions de la présente loi s'appliquent immédiatement aux lauréats du concours d'admission au stage judiciaire proclamés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui n'ont pas encore entrepris leur stage.